



LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DU CANTON DU VALAIS

**DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE LENS**

**(sources de Corbyre)**

Vu le projet de zones de protection des sources de Corbyre (plans et rapports hydrogéologiques des 12 août 1991 et 8 octobre 1991);

Vu l'expertise hydrogéologique du 28 septembre 1993 précisant les mesures de protection des sources de Corbyre ainsi que le plan agro-pastoral du 10 octobre 1997 réalisé par le Service cantonal de l'agriculture;

Vu la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 7 février 1997;

Vu l'opposition du consortage de Corbyre du 6 juin 1997;

Vu le préavis de la commune de Lens du 26 août 1997;

Vu le retrait de l'opposition du consortage de Corbyre en séance du 2 décembre 1997;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 décembre 1997 ;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (Leaux);

Vu les articles 13 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer du 28 septembre 1981 (OPEL);

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP);

Vu les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 1977 révisées en 1982 (Instructions pratiques);

Vu les Directives cantonales en matière de protection des eaux souterraines de juin 1995 du Département compétent en la matière ;

Vu notamment l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;

Considérant que le projet de zones est conforme aux exigences légales et administratives en la matière;

Qu'étant donné les risques de pollution des sources induits par l'occupation de l'alpage de Corbyre, il est nécessaire de prévoir des prescriptions détaillées fixant les restrictions du droit de propriété et accompagnant le projet de zones et de périmètre, prescriptions incluses dans le plan agro-pastoral;

Que par ailleurs, les restrictions du droit de propriété sont fixées dans les grandes lignes dans le projet de disposition spécifique à cette matière du règlement des constructions et des zones de la commune de Lens;

Que l'opposition soulevée à l'encontre des projets de zones à l'occasion de l'enquête publique ouverte le 7 février 1997 a été retirée en date du 2 décembre 1997;

Que la délimitation des zones et périmètre de protection a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones de la commune de Lens dont le projet a été mis en consultation auprès des services spécialisés dans le cadre de l'examen préalable du Conseil d'Etat;

Que les plans peuvent dès lors être approuvés;

Vu, quant aux frais, les art. 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 37 LALPEP;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

**DECIDE**

1. Les zones de protection des eaux souterraines des sources de Corbyre (plans au 5'000), sur territoire de la commune de Lens, sont approuvées.
2. Il est pris acte du retrait de l'opposition déposée par le Consortage de l'Alpage de Corbyre.
3. Les zones seront reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones de la commune de Lens.
4. Les restrictions du droit de propriété feront l'objet d'une disposition particulière du règlement des constructions et des zones de la commune de Lens.
5. La commune de Lens s'engage à assécher le terrain servant de passage pour le bétail en aval des captages 1 à 5 par des mesures de drainage et d'amélioration des captages défectueux (réduction des pertes et garantie d'étanchéité).

6. Le consortage prendra toutes les mesures prévues par le plan agro-pastoral, entre autres la pose des clôtures des zones S1, le prolongement de la conduite de vidange, l'amélioration de l'abreuvoir de Merbé et le déplacement de l'autre bassin sur une crête, cela avant la prochaine inalpe.
7. L'étanchéité des conduites d'égouts qui traversent les zones de protection doit être contrôlée tous les 3 ans par la commune.
8. Tous les projets de construction, installation ou autres travaux situés à l'intérieur des zones de protection des captages doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.
9. A l'intérieur des zones de protection des captages, il appartient à l'auteur d'un projet de démontrer par une expertise hydrogéologique que celui-ci est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux souterraines (Instructions pratiques).
10. Sont mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants:

- droit de sceau	: fr. 180.-
- timbre tuberc.	: fr. 5.-
- port	: fr. 10.-
- copies	: fr. 24.-

---

Total	: fr. 219.-
-------	-------------

11. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, sur papier timbré, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.  
Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.  
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 19 janvier 1998

Jean-Jacques Rey-Bellet



Conseiller d'Etat

**Notifié par pli recommandé du 19 janvier 1998**

à :

- commune de et à Lens
- Consortage de Corbyre

**Copies:**

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire
- Service cantonal de l'agriculture
- Commission cantonale des constructions